

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1608586

M. X

M. Arbarétaz
Rapporteur

Mme de Lacoste Lareymondie
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2018
Lecture du 19 décembre 2018

36-02-05-01

36-12-03

C-YM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon
(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 27 novembre 2016, le 2 août 2017 et le 30 mars 2018, M. X, représenté par la société Jean-Pierre et Walgenwitz Avocats Associés, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2016 par lequel le maire de Y a mis fin à son engagement de contractuel à compter du 31 juillet 2016, ensemble le rejet de recours gracieux qui lui a été opposé le 29 septembre 2016 ;

2°) d'enjoindre au maire de Y dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte journalière de 150 euros, de le réintégrer dans ses fonctions, subsidiairement, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Y une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. soutient :

- que les décisions attaquées sont entachées de l'incompétence de leur signataire et sont insuffisamment motivées ;

- qu'en application tant de l'article 21 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 que des obligations nées de la directive 1999/70/CE, il doit être regardé comme ayant de plein droit été recruté sous contrat à durée indéterminée, ce qui implique que la décision attaquée a prononcé son licenciement ;

- que son licenciement a été prononcé en méconnaissance des obligations d'aménagement de son poste de travail et de reclassement instituées par les articles 20 à 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et par le III de l'article 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, sans préavis ni entretien préalable prévu par l'article 42 du même décret ; qu'il a été n'a qu'il ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse ;

- que les décisions attaquées sont discriminatoires, en ce qu'elles l'écartent en raison de son état de santé.

Par mémoires enregistrés le 27 mars 2018 et le 28 novembre 2018 (celui-ci n'ayant pas été communiqué), la ville de Y, représentée par la société Itinéraires Avocats, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Y soutient :

- M. X ne détient aucun droit à la requalification de ses contrats successifs en contrat à durée indéterminée ;

- qu'il ne justifie pas de six années de service effectif à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 2012 ;

- que la décision litigieuse devant être regardée comme le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, les moyens tirés de la méconnaissance du régime du licenciement sont inopérants ;

- que le moyen tiré de l'incompétence manque en fait et les moyens tirés du défaut de motivation et de délai de prévenance sont inopérants ;

- que cette décision est fondée sur inaptitude physique en raison de ses absences pour maladie.

Par un mémoire enregistré le 30 janvier 2018, le Défenseur des droits présente des observations au soutien de la requête.

Le défenseur des droits soutient que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 comme la directive 2000/78/CE prohibent toute discrimination à l'emploi fondée sur l'état physique, tandis que les faits de l'espèce font peser sur la ville de Y une présomption de discrimination.

Vu :

- les décisions attaquées et les autres pièces du dossier ;
- la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;
- la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;
- la loi organique n° 2011-904 du 29 juillet 2011, notamment l'article 33 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Arbarétaz,
- les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie,
- les observations de Me Walgenwitz représentant M. X , et de Me Armand représentant la ville de Y

Sur les conclusions à fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte :

1. Considérant que M. X a été recruté par la ville de Y le 12 mars 2006, sous contrat à durée déterminée en qualité de menuisier - monteur installateur au musée d'art contemporain ; que le 5 juillet 2016, le maire de Y lui a fait part de sa décision de ne pas renouveler le dernier contrat qui arrivait à échéance, le 31 juillet 2016 ; que soutenant avoir été engagé de plein droit à durée indéterminée, M. X demande au principal l'annulation de son licenciement ou de la décision de ne pas reconduire son engagement à durée déterminée, ensemble le rejet de son recours gracieux ;

2. Considérant que par arrêtés régulièrement publiés du 30 mars 2016 et du 1^{er} février 2016, le maire de Y a donné délégation à Mme Z , gestionnaire des ressources humaines de la délégation à la culture, et à Mme A directrice de la gestion administrative des personnels, à l'effet de signer, pour l'une, les décisions de non renouvellement de contrats des agents recrutés pour des missions culturelles, pour l'autre, les décisions statuant sur recours gracieux ; que le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions attaquées manque en fait ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 2012 susvisée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents afin de pallier l'absence momentanée d'un titulaire, ou bien répondre soit à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois soit à un besoin occasionnel pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel ; qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 : *« A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par une collectivité territoriale (...) conformément à l'article 3 de la (...) loi [du 26 janvier 1984], dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction (...) / le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de service publics effectifs, accomplis auprès de la même collectivité (...), au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi (...) »* ;

4. Considérant que ces dispositions, qui prévoient que tout contrat renouvelé au-delà de six ans de service doit l'être à durée indéterminée, n'instaurent pas de transformation tacite des contrats à durée déterminée en cours, à l'échéance de six ans ; que, dès lors, M. X n'est pas fondé à se prévaloir de la conclusion de plein droit d'un engagement à durée indéterminée matérialisé par la poursuite de ses missions au sein des services de la ville de Y , quelle que soit la durée cumulée de ses engagements successifs ; que, d'autre part, M. X n'établissant pas en quoi la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 aurait été incomplètement transposée et serait de ce fait directement applicable en droit interne, il ne peut utilement s'en prévaloir ; qu'enfin, si la poursuite de ces missions sur des fonctions présentant toutes les apparences d'un emploi permanent lui donnait vocation à devenir titulaire, en vertu des articles 4 à 6 de la loi du 12 mars 2012, cette circonstance est en soi sans incidence sur la nature de l'engagement contracté ;

5. Considérant qu'il suit de là que les décisions attaquées ne peuvent être regardées comme ayant eu pour effet d'interrompre l'exécution d'un contrat à durée indéterminée et de licencier M. X ; qu'il y a lieu pour le Tribunal d'écarter comme inopérants les moyens tirés de la méconnaissance de l'obligation de reclassement instituée par le III de l'article 13 et le I de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé au bénéfice des contractuels engagés à durée indéterminée, de l'absence de préavis et d'entretien préalable au licenciement ainsi que de cause réelle et sérieuse, et de n'examiner la légalité de ces décisions qu'en tant qu'elles portent refus de conclure un nouveau contrat à durée déterminée ;

6. Considérant que le refus de renouveler un contrat à durée déterminée n'entre dans aucune des catégories de décisions énumérées par l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et ne relève d'aucune disposition particulière imposant une motivation ; que le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté comme inopérant ;

7. Considérant que les obligations instituées par les articles 20 à 24 du décret du 10 juin 1985 et par le III de l'article 13 et le I de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé, d'aménager le poste de travail en fonction de l'état physique de l'agent ou de rechercher à reclasser tout agent devenu définitivement inapte au cours d'un contrat à durée déterminée avant licenciement, vise nécessairement les hypothèses dans lesquelles il est envisagé de mettre fin au contrat avant son échéance ; que telle n'est pas la situation de M. X , dont le dernier engagement a été poursuivi jusqu'à l'échéance contractuelle ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, dirigé contre le refus de renouvellement du contrat à durée déterminée, doit être écarté comme inopérant ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « (...) *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de (...) leur état de santé (...)* Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 susvisée : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de (...) son état de santé (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable (...)* » ; tandis qu'aux termes de l'article 2 du décret du 15 février 1988 susvisé : « *Aucun agent contractuel ne peut être recruté : (...) 4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap* » et qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1996 susvisé applicable aux travailleurs handicapés recrutés dans la fonction publique territoriale : « *I – Les bénéficiaires (...) peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé (...)* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les fonctions de menuisier - monteur installateur au musée d'art contemporain nécessitent la manipulation et le port de charges lourdes ou de pièces volumineuses ; que M. X , à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue à la suite d'un accident étranger au service - et qui peut, de ce fait, bénéficier des dispositions du décret susvisé du 10 décembre 1996 favorisant l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique - n'a pu reprendre son service en raison des restrictions que son état physique lui imposait ; qu'il est, dès lors, établi qu'une adaptation des fonctions à son handicap n'était pas envisageable de telle sorte que le refus qui lui a été opposé à l'embauche entrerait dans les distinctions envisagées par l'article 6 précité de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à soutenir que ce refus méconnaîtrait les dispositions précitées et reposerait sur un motif étranger au service ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les conclusions présentées par M. X partie perdante, doivent être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions de la Ville de Y ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Y au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la Ville de Y

Délibéré après audience du 5 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,
M. Reymond-Kellal premier conseiller,
Mme Soubié, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2018.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Ph. Arbarétaz

R. Reymond-Kellal

Le greffier,

Y. Mesnard

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Un greffier,